Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Sainte-Cécile

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 5

1. Analyse de la situation 5
2. Mesures de prévention 10
3. Collaboration avec les parents 11
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 13
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 16
6. Confidentialité 19
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 20
8. Sanctions disciplinaires 23
9. Suivi des signalements et des plaintes 24

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 25

Ressources 27

Autre information importante 28

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Sainte-Cécile
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Sophie Daigle
Ordre d'enseignement	École régulière, préscolaire 4-5 ans et primaire
Nombre d'élèves	481
Autres caractéristiques	Un seul bâtiment
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Plaisir, respect, ouverture
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Le projet éducatif actuel de l'école porte sur la compétence *Écrire*

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : Sophie Daigle, Directrice

Membres du comité (Nom et fonction)

Sophie Montpetit, Enseignante préscolaire
Marie-Jade Déry, Enseignante 1er cycle
Eugénie Hatton-Proulx, Enseignante 1er cycle
Chloé Brunet, Enseignante 2e cycle
Philippe Verreault, Enseignant 3e cycle
Annie Tremblay, Directrice adjointe
Lissa Bernard, Éducatrice spécialisée

Charlotte Moore, Psychoéducatrice

Fréquence des rencontres du comité

- Une rencontre par mois

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Je m'engage à assurer une prise en charge rapide de la situation et à veiller à la mise en place des moyens nécessaires, notamment :

- La mise en œuvre de mesures de soutien.
- Une communication rapide avec les parents.
- Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Je m'engage à assurer une prise en charge rapide de la situation et à veiller à la mise en place des moyens nécessaires, notamment :

- Une communication rapide avec les parents.
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.
- La mise en œuvre de mesures de soutien.
- Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation a pris fin.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Questionnaire FORMS maison pour sonder le sentiment de bien-être et de sécurité des élèves de la 1e à la 6e année en avril 2026
- Analyse des réponses du sondage en comité plan de lutte
- Discussions en équipe-école au cours de l'automne 2025 afin d'identifier les besoins prioritaires des élèves au regard du développement de leurs habiletés sociales

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- 75% des élèves du 1er cycle se sentent respectés des adultes tandis que 24 % d'entre eux ont répondu la plupart du temps. Pour les autres cycles, 45% ont répondu toujours et 39% ont répondu souvent.
- 78% des élèves du 1er cycle ont mentionné connaitre un adulte à qui ils peuvent se confier. Chez les grands (3e à 6e), c'est 76%.
- La majorité des lieux sont perçus de manière sécuritaire. Les salles de bain et la cour d'école ressortent comme des lieux moins sécuritaires tant chez les petits que chez les grands.
- Pour les élèves du 1er cycle, qu'ils soient avec les enseignants ou les éducateurs du service de garde, la perception que les adultes interviennent est la même. Les grands de 3e à 6e ont encore la perception que les éducateurs interviennent moins lorsqu'ils voient des comportements inappropriés.
- Au 1er cycle, 48% des élèves disent se sentir toujours bien à l'école et 49%, la plupart du temps. Pour les grands, 15% se sentent toujours bien à l'école et 78% disent se sentir souvent bien à l'école. Par contre, le lieu et le moment de la journée où les élèves vivent le plus grand nombre de conflits est dans la cour d'école, sur l'heure du diner, et ce, tant pour les petits que les grands.
- Les élèves sont davantage violents verbalement que physiquement.
- Les manques de civilité et les conflits sont plus fréquents que les événements violents.
- Au primaire, 45 % des élèves mentionnent ne jamais s'être fait pousser ou donner des coups et 47 % disent que cela est rarement arrivé tandis que 8% disent se faire pousser souvent.

- Au primaire, 35 % des élèves ont mentionné ne jamais s'être fait insulter ou traiter de noms et 46 % disent que cela est rarement arrivé et 21% ont mentionné se faire insulter souvent.
- Au primaire, 24% des élèves disent ne jamais avoir de conflits.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Très peu d'événements de violence à caractère sexuel (0 à 1 par année)
- Quelques événements s'apparentant à des comportements sexualisés inappropriés

Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation

Priorité 1:

- Continuer d'améliorer les mécanismes de supervision afin d'assurer la cohérence des interventions de tous les acteurs.

Moyens mis en place:

- Créer d'un arbre décisionnel pour guider les types d'intervention en fonction des comportements observés (conflits, incivilités, violence verbale ou physique, situation d'intimidation)
- Créer un aide-mémoire concis pour les suppléants occasionnels (résumé du code de vie et des actions à poser en cas de manquement)
- Prévoir des contrats d'entente de collaboration pour les dyades (enseignant et aide à la classe et enseignant et éducateur)
- En début d'année, fournir à tous les éducateurs un canevas commun pour la mise en place de leurs règles de fonctionnement
- Présenter à tout le personnel les différentes définitions ministérielles des concepts de conflit, violence, intimidation et incivilité
- Évaluer la pertinence de mettre en place d'un système de renforcement positif spécifique au service de garde
- Présenter à toute l'équipe du service de garde la formation sur la surveillance active, de la méthode d'intervention ARASS (arrêter-rappeler-aider-sécuriser-suivre);
- Discuter à partir d'étude de cas au sujet des billets de manquement majeur et manquement mineur (avec SDG)
- Organiser, de manière optimale, les horaires de surveillance : à chacune des récréations, il y aura dans la mesure du possible 2 éducateurs et 2 enseignants qui surveilleront en même temps.
- Organiser, de manière optimale, les horaires de surveillance en nous assurant que des enseignants du 4e étage surveillent lorsque des groupes de grands sont à la récréation des petits
- Mise en place d'une courte réunion hebdomadaire de la direction, la psychoéducatrice et la TES afin de faire une mise au point des interventions de la semaine (conflits, violence, etc.)
- Mise en place d'un cartable de suivis des manquements dans chacune des classes (accessible aussi au personnel du service de garde)
- Inviter des éducateurs aux comités d'intervention
- Partager des protocoles d'intervention et des fiches de prévention active pour tout le personnel impliqué auprès des élèves concernés par ces mesures

Priorité 2:

- Poursuivre le travail axé sur le développement des habiletés de communication et des habiletés sociales des élèves afin de favoriser les bons comportements et diminuer les comportements répréhensibles au code de vie de l'école.

Moyens mis en place:

- Présenter les lignes directrices du plan de lutte à l'intimidation par la direction aux membres du personnel en début d'année
- Tournée des classes effectuée en début d'année par la direction : rappel des comportements attendus et de l'engagement à signé dans l'agenda, rappel des trois questions de Socrate : *Est-ce vrai? Est-ce bon? Est-ce utile? et* enseignement explicite des rôles de chacun dans une situation d'intimidation : auteur, victime, témoin silencieux, témoin actif (l'importance de dénoncer)
- Tournée des classes effectué par la TES et la psychoéducatrice en début d'année afin de présenter les services disponibles dans l'école (rôles et responsabilités de chaque acteur) et réactiver les connaissances liées à la démarche de résolution de conflits.
- Maintenir le système de récompense collective lorsque les défis *école* sont atteints
- Réaliser un sondage auprès des élèves pour le choix des récompenses
- Faire des rappels fréquents et ciblés des comportements attendus et des règles inscrites au code vie
- Enseigner les comportements attendus (chaque titulaire fait cet enseignement à l'aide des plans de leçons proposés par le comité du code de vie)
- Mise en place d'un coin apaisement au 4e étage pour favoriser le bien-être des élèves
- Poursuivre l'enseignement explicite de la démarche de résolution de conflits
- Mise en place d'une nouvelle affiche pour le message clair
- Proposer une démarche de message clair simplifiée pour les petits
- Présence de grandes affiches en place la cour d'école
- Organiser des formations obligatoires pour les éducateurs du SDG liées à l'encadrement des élèves en partenariat avec le CREP (*Vers une discipline positive*) et prévoir des suivis de la mise en œuvre des connaissances apprises
- En début d'année, fournir à tous les éducateurs un canevas commun pour la mise en place de leurs règles de fonctionnement
- Prioriser la création d'une liste de solutions et une liste de gestes de réparation.
- Créer un document qui suggère des interventions éducatives (conséquences logiques) selon les différents manquements les plus fréquents
- Revoir en équipe la pertinence d'utiliser le billet de manquement compte tenu de ce que les données de la recherche en disent
- Aménager deux coins dans la cour avec les affiches des moyens pour se calmer préalablement enseignés
- Animer un atelier dans chaque classe pour que chaque élève s'approprie la roue des émotions (TES et psychoéducatrice)
- Varier les modalités pour présenter l'enseignement des comportements attendus aux élèves. (au gymnase, tous ensemble sur TEAMS, enregistrement d'une vidéo à visionner en classe, message à l'interphone)

- Sous-groupes pour le développement des habiletés sociales animés par la TES ou la psychoéducatrice pour les élèves ayant davantage de besoin
- Ateliers portant sur la diversité animée par la psychoéducatrice et l'orthophoniste
- Maintenir les ateliers préparés en 25-26 dans le cadre du programme de développement des compétences personnelles et sociales et en créer de nouveaux (libérer des enseignants pour élaborer les ateliers en collaboration avec la TES)

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Priorité:

- Maintenir un portrait comportant peu d'événements de cette nature

Moyens mis en place:

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité adaptés à l'âge et au développement des élèves
- Ateliers préventifs avec l'infirmière au 3e cycle
- Utilisation de la littérature jeunesse au préscolaire (réseau de 6 livres portant sur le sujet pour animation de discussion)
- Présentation, à tous les membres du personnel, du protocole d'intervention du CSSDM en matière d'actes de violence à caractère sexuel.
- Se référer au Protocole AVCS du CSSDM dès qu'une situation nous questionne.

De plus, tous les moyens préventifs mis en place et décrits dans les pages précédentes visent aussi à prévenir les incidents liés à la violence sexuelle.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Animation des contenus obligatoires du MEQ au regard du développement des compétences personnelles et sociales des élèves.
- Animation un atelier dans toutes les classes portant sur la diversité (atelier bâti et animé par la psychoéducatrice et orthophoniste)

- Exploitation d'albums résistants abordant ses thèmes (animation de lecture interactive)
- Organisation d'activités dans le cadre du mois de l'histoire des noirs
- Activité de sensibilisation lors de la journée de la réconciliation visant à sensibiliser à la réalité des peuples autochtones

De plus, tous les moyens préventifs mis en place et décrits dans les pages précédentes visent aussi à prévenir les incidents liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité adaptés à l'âge et au développement des élèves.
- Utilisation de la littérature jeunesse au préscolaire (réseau de 6 livres portant sur le thème de l'éducation à la sexualité)
- Présentation, à tous les membres du personnel, du protocole d'intervention du CSSDM en matière d'actes de violence à caractère sexuel.
- Utilisation du Protocole AVCS du CSSDM dès qu'une situation nous questionne.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Pour favoriser la collaboration et développer des liens positifs avec les parents:

- Les parents sont informés du code de vie et du système d'encadrement disciplinaire en vigueur à l'école lors de la rencontre de début d'année;
- La demande est faite aux parents de lire et de signer le code de vie dans l'agenda de leur enfant avant le 15 septembre
- Le plan de lutte de l'établissement est diffusé sur le site Internet de l'école;
- Le protocole face à l'intimidation est mis en place et les plaintes reçues sont traitées dans les temps prescrits;
- Un suivi est fait aux parents dont les enfants ont reçu un billet de manquement majeur et auprès des élèves victimes (24 à 48 heures);
- Par le biais des info-parents mensuel, les parents sont informés des activités mises en place par le comité du code de vie.
- Les outils éducatifs utilisés à l'école sont disponibles dans l'agenda de leur enfant dans un but de coéducation;
- Lors de la 1ère rencontre de parents, un rappel est fait quant aux rôles et responsabilités de chaque acteur;
- Par le biais de l'Info-parents mensuel, nous faisons connaître les projets, les réalisations des élèves et les activités à venir.

Lors d'une situation d'intimidation ou de violence :

- Sécuriser les parents de l'élève victime en nommant les mesures prises pour assurer la sécurité de leur enfant.
- Informer les parents de l'élève auteur des mesures de soutien et d'encadrement qui seront mises en place.
- Impliquer les parents concernés par la situation dans les démarches entreprises par l'école afin de mettre fin à la situation.
- Prévoir un accompagnement pour les parents, s'il y a lieu (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire, psychoéducatrice de l'école).

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Achat de livres de référence sur le sujet pour la bibliothèque des parents
- Transmettre les éléments de contenu du programme d'éducation à la sexualité (intégré au cours CCQ)
- Partage de ressources par l'info-parent

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). ○ Dépôt du document synthèse du plan de lutte sur le site internet de l'école.	▪ 30 octobre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). ○ Dépôt de l'évaluation annuelle du plan de lutte sur le site internet de l'école.	▪ 15 juin 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). ○ Dépôt du code de vie sur le site internet de l'école.	▪ 27 août 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). ○ Diffusion de l'onglet *Traitement des plaintes* sur le site internet de l'école menant aux procédures relatives aux plaintes du CSSDM.	▪ 27 août 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Achat de livres de référence sur le sujet pour la bibliothèque des parents	▪ 1er décembre 2026
▪ Transmettre les éléments de contenu du programme d'éducation à la sexualité	▪ 1er décembre 2026
▪ Partage de ressources par l'info-parent	▪ 1er décembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 27 août 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Les parents sont invités à envoyer un courriel à la TES de l'école, afin de signaler la situation problématique. Le suivi sera effectué auprès de la direction.
- À tout moment, les élèves peuvent informer leur titulaire, la psychoéducatrice et la TES d'événement d'intimidation et/ou de violence dont ils peuvent être victimes ou témoins.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Procédure disponible sur le site du CSSDM, à l'adresse suivante : https://www.cssdm.gouv.qc.ca/plaintes

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Vous s'adresser directement à la direction de l'école
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées de la DPJ : 514-896-3100
- Coordonnées du service de police : 514-280-0431

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	**Par l'élève témoin** Tenter de faire cesser la situation observée : ▪ En allant chercher de l'aide. ▪ En s'interposant directement, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité. **Par l'élève confident** ▪ Encourager la victime à en parler à un adulte. ▪ Signaler, au besoin, la situation à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	**Par le membre du personnel témoin direct** ▪ Arrêter, sur-le-champ, le comportement inapproprié. ▪ Rappeler le comportement attendu et la règle du code de vie. ▪ Aider les élèves impliqués tout en évaluant rapidement la situation. ▪ Sécuriser les élèves en écoutant leurs besoins. ▪ Informer qu'un suivi sera réalisé par le 2e intervenant. ▪ Transmettre les informations au 2e intervenant. ▪ Suivre la situation de façon bienveillante, avec les élèves impliqués. **Par le membre du personnel confident** ▪ Informer qu'un suivi sera réalisé par le 2e intervenant. ▪ Transmettre les informations au 2e intervenant. ▪ Suivre la situation de façon bienveillante, avec les élèves impliqués.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	**Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont :** ▪ Recueillir l'information (évaluer et analyser la situation). ▪ Rencontrer la victime, l'auteur et le ou les témoin(s). ▪ Assurer la sécurité de la victime. ▪ Évaluer la situation afin de déterminer la nature de l'événement. ▪ Informer la direction de l'évaluation de la situation.

	▪ Informer les parents de la situation et les mobiliser dans la recherche de solutions. ▪ Informer les parents, s'il y a eu utilisation d'une mesure de contrôle. ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. ▪ Informer la personne déclarante que la situation est prise en charge. ▪ Consigner les informations et les interventions réalisées dans ÉVIO. ▪ Remplir le N.291, s'il y a eu utilisation d'une mesure de contrôle.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Sophie Daigle, 514-596-5530 poste 72169

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	**Par l'élève témoin** Tenter de faire cesser la situation observée : ▪ En allant chercher de l'aide auprès d'un adulte. ▪ En s'interposant directement, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité. **Pour l'élève confident** ▪ Encourager la victime à en parler à un adulte. ▪ Signaler, au besoin, la situation à un adulte. En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Se référer à la fiche **1er intervenant** du protocole d'intervention AVCS du CSSDM. ▪ Pour consultation: Protocole AVCS du CSSDM

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Se référer à la fiche **2e intervenant-Équipe d'intervention psychosociale** du protocole d'intervention AVCS du CSSDM ▪ Pour consultation: Protocole AVCS du CSSDM
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Se référer à la fiche **2e intervenant-Équipe de direction** du protocole d'intervention AVCS du CSSDM ▪ Pour consultation: Protocole AVCS du CSSDM N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures mises en place dans l'école :

- L'identité des témoins et des signalants est protégée — les noms des personnes ayant signalé une situation ne seront jamais révélés aux élèves concernés ni à leurs familles.
- Les situations restent privées — elles ne sont jamais discutées devant des personnes qui ne sont pas directement impliquées dans le dossier.
- Toutes les démarches sont conduites avec discrétion, dans le respect de chacun.

Mesures spécifiques pour les membres du personnel :

- Sensibilisation des membres du personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité nécessaire.
- Partage aux parents, les informations qui concernent uniquement leur enfant.
- Sensibilisation des intervenants quant à l'utilisation appropriée des outils de communication.
- Identification d'un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées dans une situation.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Dans le cas où l'élève âgé de plus de 14 ans ou ses parents (pour un élève de moins de 14 ans) refusent que le renseignement concernant une situation de violence à caractère sexuel soit divulgué, l'intervenant psychosocial impliqué dans la gestion de l'événement doit évaluer la situation en respectant le secret professionnel et les lois applicables et en exerçant un jugement clinique.
- Pour les élèves de moins de 14 ans: communiquer avec les parents en tenant compte des recommandations de la DPJ, s'il y a lieu.
- Pour les élèves de 14 ans et plus: communiquer avec les parents selon le consentement de l'élève ou selon les recommandations de la DPJ.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Évaluer l'impact de la situation pour la victime. ▪ Ajuster l'organisation scolaire au besoin (surveillance, horaires, déplacements, casiers, zones d'accès) pour assurer la sécurité de l'élève victime. ▪ Enseigner des stratégies pour éviter ou réagir aux situations. ▪ Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions. ▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). ▪ Au besoin, mettre en place un PI pour l'élève victime de manifestations d'intimidation/violence récurrentes ou sévères.
Pour l'élève auteur	▪ Amener l'élève à reconnaître l'incident. ▪ Amener l'élève à reconnaître l'impact sur la victime et les témoins. ▪ Rappeler les règles du code de vie et enseigner les comportements attendus. ▪ Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, développement des habiletés sociales, etc.). ▪ Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions et des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. ▪ Renforcer les progrès de l'élève.

	▪ Assurer une vigie auprès de l'élève : Surveillance accrue, limiter les zones fréquentées, aménager des horaires particuliers, etc. ▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). ▪ Au besoin, mettre en place un PI pour l'élève auteur si les manifestations d'intimidation/violence sont récurrentes ou sévères.
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et rassurer les élèves. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Évaluer l'impact de la situation sur le témoin, le groupe, le niveau ou à l'échelle de l'école ▪ Établir un plan de sécurité, au besoin. ▪ Sensibiliser au pouvoir d'action des témoins et enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir des élèves témoins). ▪ Évaluer la pertinence de réaliser une intervention spécifique auprès des élèves (groupe, niveau, école). ▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres).

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Éviter la banalisation, dramatisation et revictimisation. ▪ Ne pas demander les détails à nouveau. ▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. ▪ Rassurer sur la confidentialité. ▪ Valoriser la dénonciation, s'il y a lieu. ▪ Évaluer l'impact de la situation pour la victime. ▪ Ajuster l'organisation scolaire au besoin (surveillance, horaires, déplacements, casiers, zones d'accès) pour assurer la sécurité de l'élève victime. ▪ Enseigner des stratégies pour éviter ou réagir aux situations. ▪ Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions.

	▪ Éviter d'obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur. ▪ Vérifier l'aisance de l'élève victime avant l'offre de contenus sensibles en classe. ▪ Identifier des personnes-ressources dans l'école qui peuvent être sollicitées par l'élève au besoin. ▪ Référer, au besoin, à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres).
Pour l'élève auteur	▪ Ne pas considérer l'élève comme auteur ou autrice d'un crime. ▪ Considérer que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. ▪ Éviter le jugement, la banalisation ou la dramatisation. ▪ Rassurer sur la confidentialité. ▪ Amener l'élève à reconnaître l'incident et l'impact sur la victime et les témoins. ▪ Rappeler les règles du code de vie et enseigner les comportements attendus. ▪ Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation. ▪ Aborder le suivi en tenant compte du développement psychosexuel de l'élève auteur. ▪ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement. ▪ Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève victime). ▪ Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions et des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence à caractère sexuel. ▪ Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève auteur. ▪ Renforcer les progrès de l'élève. ▪ Assurer une vigie auprès de l'élève : Surveillance accrue, limiter les zones fréquentées, aménager des horaires particuliers, etc. ▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres) ▪ En cas d'arrestation, l'école peut communiquer avec la police afin de s'assurer que ses interventions ne compromettent pas l'enquête en cours. ▪ Si des conditions de remise en liberté sont imposées ou si l'élève est déclaré coupable, la direction, une fois informée, pourrait devoir ajuster certaines dispositions pour garantir le respect des mesures qui concernent l'élève.
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et rassurer les élèves. ▪ Valoriser la dénonciation, si applicable.

	▪ Sensibiliser au pouvoir d'action des témoins et enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir des élèves témoins). ▪ Normaliser les émotions (peur, culpabilité, colère, etc.). ▪ Évaluer l'impact de la situation sur le ou les témoins ainsi que la pertinence de réaliser spécifique auprès des élèves (groupe, niveau ou à l'échelle école). ▪ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif ou passif) afin d'adapter les interventions. ▪ Accueillir les questionnements et y répondre brièvement, tout en préservant la confidentialité et en respectant le développement psychosexuel. ▪ Insister sur l'importance de la confidentialité. ▪ Identifier des personnes-ressources dans l'école qui peuvent être sollicitées par les élèves, au besoin. ▪ Établir un plan de sécurité, au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité, la conséquence des actes de violence ou d'intimidation commis à l'endroit de la victime et le potentiel de récidive de l'élève auteur de l'agression, les sanctions disciplinaires seront graduées.

Toute sanction disciplinaire doit être éducative et s'accompagner de mesures de soutien. Ces mesures doivent permettre à l'élève de réparer son geste, de développer une culture de responsabilité, son autocontrôle et son autonomie.

Lors de l'application d'une sanction disciplinaire, il est essentiel de :

- Maintenir le lien avec l'élève
- Montrer que l'école agit sur le comportement, non sur l'élève

Exemples:

- Perte de privilèges en cohérence avec l'acte d'intimidation ou de violence posé

- Retrait d'une activité
- Démarche de réparation
- Réflexion personnelle et recherche de solutions
- Contrat personnalisé d'engagement avec renforcements positifs
- Suspension interne ou externe (seulement par la direction).

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Se référer aux sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Effectuer un retour auprès des parents de l'ensemble des élèves impliqués pour mentionner qu'un suivi a été fait.
- Informer les élèves impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des élèves concernés et de leurs parents quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- S'assurer que la situation a pris fin.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (bloc de 4 heures gratuit). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, la direction en informe également ses parents.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire offerte par le MEQ à l'ensemble du personnel, incluant les membres de la direction et toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs **n'ayant pas déjà complété cette formation**:

- *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.*

Note : Tout le personnel de l'école Sainte-Cécile a suivi cette formation en décembre 2025.

Pour les intervenants du secondaire désignés par leur direction :

- Formation SEXTO 1: Explorateur (disponible sur CADRE21)
- Formation SEXTO 2: Architecte (disponible sur CADRE21)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Toutes les mesures de sécurité prévues à l'école pour contrer les actes de violence et d'intimidation servent aussi à contrer la violence à caractère sexuelle et plus particulièrement les mesures suivantes :

- Rappels fréquents des critères d'une surveillance active
- Port de la ceinture de surveillance dans la cour d'école
- Présence de la TES aux récréations dès que possible
- Rappel sur l'importance de dénoncer toutes situations compromettant le bien-être à l'école

Ressources

Agent(e) sociocommunautaire du SPVM, Nadia Taha
Info-social: 811, option 2
Aider son enfant.com
Fondation Marie-Vincent 514 285-0505
Tel-jeunes : 514-263-2266

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	27 octobre 2026
Numéro de résolution	27-10-26-1
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	8 juin 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	Juin 2026

Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement	**Date**